



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6693

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

Date de dépôt : 03-06-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2014

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
03-06-2014	Déposé	6693/00	<u>3</u>
08-07-2014	Avis de la Chambre de Commerce (27.6.2014)	6693/01	<u>11</u>
13-08-2014	Avis de la Chambre des Métiers (1.8.2014)	6693/02	<u>14</u>
22-10-2014	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2014)	6693/03	<u>17</u>
04-12-2014	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2014) 2) Prise de position du Gouvernement - Dépêche d [...]	6693/04	<u>20</u>
15-01-2015	Avis de la Conférence des Présidents (15-01-2015)	6693/05	<u>27</u>
04-12-2014	Commission de l'Economie Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 4 décembre 2014	04	<u>30</u>
05-02-2015	Publié au Mémorial A n°17 en page 202	6693	<u>58</u>

6693/00

**N° 6693****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010  
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.6.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.5.2014).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles .....	5
5) Fiche financière .....	6

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(30.5.2014)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à renforcer les exigences de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants par une modification du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (ci-après le „Règlement“).

Le Règlement a transposé en partie la directive 2002/91/CE, du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. Il vise l'amélioration substantielle de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et a introduit une méthode de calcul de l'efficacité énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs et existants ainsi que le certificat de performance énergétique.

Depuis le 1er janvier 2011, tout bâtiment fonctionnel neuf doit respecter les critères en matière de performance énergétique prévus par le Règlement. Les bâtiments fonctionnels soumis à une modification, une extension ou une transformation substantielle doivent également respecter des exigences en matière de performance énergétique. A partir du 1er janvier 2011, il est obligatoire d'établir un certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs. Depuis le 1er juillet 2011 et au moment de la vente respectivement de la location d'un bâtiment fonctionnel ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel, l'établissement d'un certificat de performance énergétique pour le bâtiment concerné est également obligatoire.

La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments opère une refonte de la directive existante (2002/91/CE). Elle prévoit au paragraphe 1 de son article 9 que „(...) *Les Etats membres veillent à ce que:*

- a) *d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle; et*
- b) *après le 31 décembre 2018, les nouveaux bâtiments occupés et possédés par les autorités publiques soient à consommation d'énergie quasi nulle.*

*Les Etats membres élaborent des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. (...)*“.

La transposition de cette disposition de la directive 2010/31/UE est actuellement en procédure réglementaire.

Afin de préparer les secteurs concernés tels que les architectes et ingénieurs-conseils, les entreprises artisanales, les entreprises de construction ainsi que les promoteurs aux exigences futures accrues en matière de performance énergétique des bâtiments, il est indispensable que la réglementation opère à une augmentation de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, un calendrier de l'augmentation de la performance énergétique a été publié en mai 2012 par le biais d'une modification du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (Règlement grand-ducal du 5 mai 2012).

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une première étape dans l'augmentation de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. D'autres étapes seront nécessaires afin de donner aux secteurs concernés une vue claire sur les développements futurs et afin qu'ils puissent acquérir progressivement les compétences nécessaires à la planification et à la réalisation de constructions énergétiquement plus efficaces. Afin de définir l'échéancier précis, des études sur la faisabilité de cette augmentation supplémentaire de la performance énergétique devront encore être finalisées. Afin de donner déjà en 2014 une certaine visibilité au secteur et pour éviter que les étapes du renforcement des exigences se succèdent de façon trop rapprochée entre 2014 et 2018, le présent projet de règlement grand-ducal fixe donc la première étape d'une amélioration des exigences en matière de performance énergétique dans le domaine des bâtiments fonctionnels neufs ainsi que pour certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

*[Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;]*

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

**Art. 1er.** A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, le chapitre 1.1 est complété par le point suivant:

„11) Pour les extensions de bâtiments fonctionnels inférieures ou égales à 25% du volume conditionné brut  $V_e$  total du bâtiment fonctionnel avant extension, pour lesquelles les exigences du chapitre 2 ne s'appliquent pas, la valeur maximale autorisée du coefficient de transmission thermique du tableau 1 est à multiplier par les facteurs d'abaissement  $f_{abm}$  du tableau 1a ( $U_{max,BH} = U_{max} * f_{abm}$ ).

<i>Facteurs d'abaissement <math>f_{abm}</math> pour la détermination des coefficients de transmission maximaux autorisés</i>		
<i>Date de la demande de l'autorisation de bâtir</i>	<i>jusqu'au 30.6.2015</i>	<i>à partir du 1.7.2015</i>
<i>Elément de construction</i>		
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment	1	0,69
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	1	0,72
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre	1	0,73
Coupole d'éclairage naturel	1	0,67
Porte extérieure, y compris le cadre	1	0,70

*Tableau 1a – Facteurs d'abaissement  $f_{abm}$  pour la détermination des coefficients de transmission maximaux autorisés“*

Si, dans le cas des extensions visées ci-avant, il est dérogé au respect d'un ou de plusieurs coefficient(s) de transmission thermique  $U_{max,BH}$ , le respect d'un coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission spécifique à la température  $H'_T$  relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment doit être prouvé pour l'extension complète:  $H'_T \leq H'_{T,max}$ . Le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission  $H'_T$  relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température est calculé de la manière suivante:

$$H'_T = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_i + \Delta U_{WB}) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

$$H_{T,max} = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_{max,i} + f_{abm,i} + 0,05) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

où

$H'_T$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$H'_{T,max}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient spécifique maximal de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$A_i$	m <sup>2</sup>	est la surface de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_i$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient de transmission thermique de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_{max,i}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient de transmission thermique maximal de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment selon le tableau 1
$f_{abm,i}$	–	est le facteur d'abaissement pour la détermination du coefficient de transmission thermique maximal autorisé pour l'élément de construction i selon le tableau 1a
$F_{X,i}$	–	est le coefficient de correction de la température pour l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment lequel est en contact avec des locaux très peu chauffés. avec le sol ou des locaux non chauffés
$\Delta U_{WB}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le facteur de correction des ponts thermiques conformément au chapitre 1.4 et la norme DIN V 18599-2:2007 chapitre 6.2

Pour les éléments de construction en contact avec des locaux très peu chauffés, le sol ou des locaux non chauffés, la correction de la température doit être prise en compte avec des coefficients de correction de la température forfaitaires  $F_X$  selon la norme DIN V 18599-2:2007 tableau 3 ou avec un calcul détaillé selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789.

Si la méthode des coefficients de correction de la température forfaitaires  $F_X$  est choisie, ceux-ci sont également à prendre en compte lors de la détermination de  $H'_{T,max}$ . Si le calcul détaillé est choisi selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789, alors les éléments de construction concernés sont à considérer comme étant en contact avec le climat extérieur selon le tableau 1 du présent règlement lors de la détermination de  $H'_{T,max}$ .

Sans préjudice de la manière dont les exigences sont justifiées pour les extensions visées au point 11, les exigences minimales concernant les coefficients de transmission  $U_{max}$  pour les éléments de construction du tableau 1 sont à respecter.

**Art. 2.** A l'annexe du même règlement, chapitre 2.4, la formule (11) est remplacée comme suit:

„a) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée jusqu'au 30 juin 2015:

$$f_h = f_{ww} = f_l = f_v = f_c = f_m = f_{aux} = 1$$

b) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1er juillet 2015:

$$f_h = f_{ww} = f_l = f_v = f_c = f_m = f_{aux} = 0,85 \quad (11bis)“$$

**Art. 3.** A l'annexe du même règlement, chapitre 2.4, la formule „ $f_{h,b} = 1$ “ qui précède le tableau 11 est remplacée comme suit:

„a) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée jusqu'au 30 juin 2015:

$$f_{h,b} = 1$$

- b) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1er juillet 2015:

$$f_{h,b} = 0,80''$$

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie,*  
Etienne SCHNEIDER

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications inscrites à l'article 1er, à l'article 2 et à l'article 3 ont trait au règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

### *ad article 1er*

L'article 1er précise que dans le cas d'une extension de bâtiments fonctionnels dont le volume conditionné brut est inférieur ou égal à 25% du volume conditionné brut du bâtiment fonctionnel avant extension, soit les éléments de construction de l'extension doivent respecter des coefficients de transmission plus strictes, soit l'extension globalement doit respecter des exigences plus strictes à partir du 1er juillet 2015.

Pour ces extensions et dans certains cas spécifiques, il peut s'avérer difficile voire impossible d'un point de vue technique de respecter un ou plusieurs coefficient(s) de transmission thermique renforcé(s). Il a donc été opté d'admettre deux méthodes pour justifier la performance énergétique de ces extensions.

Au cas où un coefficient de transmission thermique renforcé ne peut pas être respecté, il doit être justifié que l'enveloppe thermique globale de l'extension présente en moyenne une certaine performance énergétique. En tout état de cause les exigences minimales concernant les coefficients de transmission  $U_{max}$  du tableau 1 – qui s'appliquent à toute nouvelle construction – sont à respecter.

L'adaptation est devenue nécessaire en vue de garantir que lors du renforcement des exigences pour les bâtiments fonctionnels neufs il est garanti que les extensions précitées sont d'une part techniquement réalisables et d'autre part respectent des exigences qui sont en ligne avec les exigences pour les bâtiments fonctionnels neufs. Reste à préciser que les extensions de bâtiments fonctionnels dont le volume conditionné brut est supérieur à 25% du volume conditionné brut du bâtiment fonctionnel avant extension sont traitées par analogie aux bâtiments fonctionnels neufs.

### *ad articles 2 et 3*

L'article 2 précise la première étape de l'échéancier de l'amélioration continue de la classe de performance énergétique (sur base du besoin en énergie primaire annuel calculé) tandis que l'article 3 reprend la première étape de l'amélioration de la classe d'isolation thermique (sur base du besoin en chaleur de chauffage annuel calculé) du bâtiment.

L'échéancier préliminaire pour l'amélioration continue de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels se présente comme suit:

- Les bâtiments fonctionnels, pour lesquels la demande d'autorisation de bâtir est introduite à partir du 1er juillet 2015 doivent respecter des exigences plus strictes en matière de performance énergétique qui correspondent aux classes énergétiques actuelles „C“ pour la classe d'isolation thermique et „C“ pour la classe de performance énergétique. Il appartient aux propriétaires de définir la manière pour atteindre ces niveaux élevés de performance énergétique.

Les propriétaires peuvent isoler avec une certaine épaisseur minimale l'enveloppe thermique du bâtiment et recourir à des techniques de production basées sur les sources d'énergie renouvelables (ex. chauffage aux pellets, thermie solaire, etc.) pour atteindre le niveau C-C requis.



- Au cours de l'année 2014, il est prévu de définir les prochaines étapes de l'échéancier de l'augmentation de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels à la suite de cette première étape. Des études sont actuellement en cours pour définir de quelle manière cet échéancier pourra être réalisé pour arriver finalement au niveau d'exigences pour les bâtiments à énergie quasi nulle à partir du 1er janvier 2019.

*ad article 4*

Cet article n'appelle pas de commentaires.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le projet de règlement modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6693/01

N° 6693<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

---

---

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010  
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.6.2014)

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'augmenter la performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants par une modification du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Ce renforcement résulte notamment d'un certain nombre de mesures plus strictes en matière de performance énergétique qui sont en vigueur depuis 2011 et d'une disposition afférente de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, dont la transposition en droit luxembourgeois est encore en cours.

La Chambre de Commerce salue la volonté du législateur de faire du Luxembourg un pôle de compétence en matière de performance énergétique des bâtiments.

Pourtant, elle formule deux principaux commentaires. En premier lieu, elle regrette que l'approche proposée par le Conseil d'Etat de **fusionner le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels dans un seul texte** n'ait pas été retenue. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il serait opportun de suivre une approche moins fragmentée, ce qui permettrait d'augmenter la lisibilité du texte afférent.

Une deuxième observation porte sur **l'intégration des modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal sous avis dans le projet de règlement grand-ducal précédent en la matière**. En effet, le projet de règlement grand-ducal n° 6627 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et 3. le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz (ci-après „projet de règlement grand-ducal n° 6627“) a été déposé le 25 novembre 2013 et la Chambre de Commerce l'a avisé le 4 mars 2014 et précise déjà certaines dispositions de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Alors que le projet de règlement grand-ducal n° 6627 prévoit des spécificités concernant les facteurs d'abaissement pour la détermination des coefficients de transmission maximaux autorisés pour certaines extensions de bâtiments d'habitation, il ne comprend cependant pas les valeurs afférentes pour les bâtiments fonctionnels. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise ainsi à compléter cette partie.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la possibilité, voire l'opportunité de réunir les deux projets en cours, alors que le premier projet de règlement grand-ducal en la matière n'est pas encore entré en vigueur. Elle estime que changer la réglementation à plusieurs reprises dans une période aussi courte dans le cadre de projets dissociés représente un facteur d'incertitude pour les entreprises et les acteurs concernés et elle aurait donc préféré un seul projet de règlement grand-ducal comprenant toutes les modifications concernant la performance énergétique des bâtiments.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de l'observation de ses remarques.

6693/02

**N° 6693<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010  
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.8.2014)

Par sa lettre du 19 mai 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à renforcer les exigences de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants par une modification du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

La directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments prévoit que d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments devront être à consommation d'énergie quasi nulle. Cette exigence s'appliquera déjà aux nouveaux bâtiments occupés et possédés par les autorités publiques dès le 31 décembre 2018.

En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, un calendrier de l'augmentation de la performance énergétique a été publié en mai 2012.

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une première étape dans l'augmentation de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

L'échéancier préliminaire pour l'amélioration continue de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels prévoit que les bâtiments fonctionnels, pour lesquels la demande d'autorisation de bâtir est introduite à partir du 1er juillet 2015, doivent respecter des exigences plus strictes en matière de performance énergétique qui correspondent aux classes énergétiques actuelles „C“ pour la classe d'isolation thermique et „C“ pour la classe de performance énergétique.

Au cours de l'année 2014, il est prévu de définir les prochaines étapes de l'échéancier de l'augmentation de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels à la suite de cette première étape. Des études sont actuellement en cours pour définir de quelle manière cet échéancier pourra être réalisé pour arriver finalement au niveau d'exigences pour les bâtiments à énergie quasi nulle.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du projet de règlement grand-ducal sous avis et approuve l'approche proposée de préparer les acteurs de la construction en différentes étapes aux nouveaux standards énergétiques. Elle est d'avis que le renforcement du niveau de performance énergétique à la classe C-C constitue une étape logique en vue d'atteindre les standards énergétiques requis par la directive.

Dans le cadre de l'échéancier défini pour les bâtiments d'habitation, qui prévoit le standard passif en tant que standard obligatoire pour le 1er janvier 2017, la Chambre des Métiers a développé en collaboration avec l'énergieagence un concept de formation visant à préparer les entreprises à l'avenir énergétique.

Les compétences acquises seront promues par un nouveau label dénommé „Energie fir d’Zukunft+“ qui permet aux clients d’identifier les entreprises spécialisées dans la construction de maisons passives. Depuis 2012, 250 personnes issues de 140 entreprises ont suivi ces cours de formation spécifiques.

\*

La Chambre des Métiers n’a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1er août 2014

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN



6693/03

N° 6693<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010  
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2014)

Par dépêche du 30 mai 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de l'Economie.

Le projet de règlement grand-ducal proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 7 juillet 2014 et du 12 août 2014.

Le règlement grand-ducal en projet entend renforcer les exigences de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants afin de transposer, dans une première étape, la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, qui a refondu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 ayant le même objet.

Cette première étape se traduit par une modification de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Préambule*

Le règlement grand-ducal précité du 31 août 2010 ne peut pas servir de fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous examen et est dès lors à omettre.

#### *Article 1er*

Sans observation.

#### *Articles 2 et 3*

Pour une plus grande lisibilité des modifications apportées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, le Conseil d'Etat recommande à chaque fois de ne pas se limiter à modifier la seule formule concernée, mais d'y rajouter la phrase introductive.

Ainsi, l'article 2 se lira de la manière suivante:

„**Art. 2.** A l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, l'alinéa 7 du chapitre 2.4 est remplacé comme suit:

„Les facteurs d'efficacité (...), ils sont déterminés comme suit:

[Insérer formule]“ (11bis)“

L'article 3 se lira de la manière suivante:

„**Art. 3.** A l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, au chapitre 2.4, l'alinéa qui précède le tableau 11 est remplacé comme suit:

„Le facteur d'efficacité de chaleur (...), il est déterminé comme suit: [*Insérer formule*]“.

*Article 4*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6693/04

N° 6693<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010  
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	
– Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Ministre, Ministre d'Etat (26.11.2014).....	2
3) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.12.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Economie sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 21 octobre 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins également une version coordonnée mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Roland GAASCH

*Chef de bureau adjoint*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

### DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT

(26.11.2014)

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après le „PRGD“) a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 30 mai 2014 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 octobre 2014. Le Conseil d'Etat formule un certain nombre d'observations et propose des alternatives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'Etat avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

#### *Préambule*

Le Conseil d'Etat remarque que le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne peut pas servir de fondement légal au PRGD et propose de l'omettre.

**Je rejoins le commentaire du Conseil d'Etat et adapte le préambule selon la remarque formulée ci-avant par le Conseil d'Etat.**

#### *Articles 2 et 3*

Le Conseil d'Etat recommande à chaque fois de ne pas se limiter à modifier la seule formule concernée, mais d'y rajouter la phrase introductive. Il propose également une formulation des articles.

**Je rejoins le commentaire du Conseil d'Etat et adapte les articles 2 et 3 selon la remarque formulée ci-avant par le Conseil d'Etat.**

\*

Je vous joins en annexe encore

- une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position.

Etienne SCHNEIDER

\*

## TEXTE COORDONNE

Modifications complémentaires proposées par le Conseil d'Etat en souligné ou en ~~barré~~

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

~~Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;~~

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, le chapitre 1.1 est complété par le point suivant:

„11) Pour les extensions de bâtiments fonctionnels inférieures ou égales à 25% du volume conditionné brut  $V_e$  total du bâtiment fonctionnel avant extension, pour lesquelles les exigences du chapitre 2 ne s'appliquent pas, la valeur maximale autorisée du coefficient de transmission thermique du tableau 1 est à multiplier par les facteurs d'abaissement  $f_{abm}$  du tableau 1a ( $U_{max,BH} = U_{max} * f_{abm}$ ).

*Tableau 1a: Facteurs d'abaissement  $f_{abm}$  pour la détermination des coefficients de transmission maximaux autorisés*

<i>Date de la demande de l'autorisation de bâtir</i>	<i>jusqu'au 30.6.2015</i>	<i>à partir du 1.7.2015</i>
<i>Elément de construction</i>		
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment	1	0,69
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	1	0,72
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre	1	0,73
Coupole d'éclairage naturel	1	0,67
Porte extérieure, y compris le cadre	1	0,70

Si, dans le cas des extensions visées ci-avant, il est dérogé au respect d'un ou de plusieurs coefficient(s) de transmission thermique  $U_{max,BH}$ , le respect d'un coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission spécifique à la température  $H'_T$  relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment doit être prouvé pour l'extension complète:  $H'_T \leq H'_{T,max}$ . Le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission  $H'_T$  relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température est calculé de la manière suivante:

$$H_T = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_i + \Delta U_{WB}) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

$$H_{T,max} = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_{max,i} \cdot f_{abm,i} + 0,05) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

où

$H_T$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$H_{T,max}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient spécifique maximal de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$A_i$	m <sup>2</sup>	est la surface de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_i$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient de transmission thermique de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_{max,i}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient de transmission thermique maximal de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment selon le tableau 1
$f_{abm,i}$	-	est le facteur d'abaissement pour la détermination du coefficient de transmission thermique maximal autorisé pour l'élément de construction i selon le tableau 1a
$F_{X,i}$	-	est le coefficient de correction de la température pour l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment lequel est en contact avec des locaux très peu chauffés, avec le sol ou des locaux non chauffés
$\Delta U_{WB}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le facteur de correction des ponts thermiques conformément au chapitre 1.4 et la norme DIN V 18599-2:2007 chapitre 6.2

Pour les éléments de construction en contact avec des locaux très peu chauffés, le sol ou des locaux non chauffés, la correction de la température doit être prise en compte avec des coefficients de correction de la température forfaitaires  $F_X$  selon la norme DIN V 18599-2:2007 tableau 3 ou avec un calcul détaillé selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789.

Si la méthode des coefficients de correction de la température forfaitaires  $F_X$  est choisie, ceux-ci sont également à prendre en compte lors de la détermination de  $H_{T,max}$ . Si le calcul détaillé est choisi selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789, alors les éléments de construction concernés sont à considérer comme étant en contact avec le climat extérieur selon le tableau 1 du présent règlement lors de la détermination de  $H_{T,max}$ .

Sans préjudice de la manière dont les exigences sont justifiées pour les extensions visées au point 11, les exigences minimales concernant les coefficients de transmission  $U_{max}$  pour les éléments de construction du tableau 1 sont à respecter.

**Art. 2.** ~~A l'annexe du même règlement, chapitre 2.4, la formule (11) est remplacée comme suit:~~  
A l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, l'alinéa 7 du chapitre 2.4 est remplacé comme suit:

„Les facteurs d'efficacité  $f_h, f_{ww}, f_l, f_v, f_c, f_m$  et  $f_{aux}$  servent à décrire le niveau d'exigences de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et, aux fins du présent règlement, ils sont déterminés comme suit:

a) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée jusqu'au 30 juin 2015:

$$f_h = f_{ww} = f_l = f_v = f_c = f_m = f_{aux} = 1 \quad (11)$$

b) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1er juillet 2015:

$$f_h = f_{ww} = f_l = f_v = f_c = f_m = f_{aux} = 0,85 \quad (11bis)''$$



**Art. 3.** A l'annexe du même règlement, chapitre 2.4, la formule „ $f_{h,b} = 1$ “ qui précède le tableau 11 est remplacée comme suit: A l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, au chapitre 2.4, l'alinéa qui précède le tableau 11 est remplacé comme suit:

„Le facteur d'efficacité de chaleur de chauffage  $f_{h,b}$  sert à décrire le niveau d'exigences de l'isolation thermique des bâtiments fonctionnels et, aux fins du présent règlement, il est déterminé comme suit:

a) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée jusqu'au 30 juin 2015:

$$f_{h,b} = 1$$

b) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1er juillet 2015:

$$f_{h,b} = 0,80$$

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie,*  
Etienne SCHNEIDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6693/05

**N° 6693<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010  
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(15.1.2015)

**A. ANTECEDENTS**

En date du 3 juin 2014, le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Une fiche financière n'était pas jointe du fait que le texte ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal était renvoyé le 5 juin 2014 par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 juin 2014.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 1er août 2014.

Le Conseil d'Etat a avisé le texte le 21 octobre 2014.

La prise de position du Gouvernement du 26 novembre 2014 a été envoyée en date du 2 décembre 2014 à la Chambre des Députés.

Au cours de sa réunion du 4 décembre 2014, la Commission de l'Economie a examiné le dossier et décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

\*

**B. AVIS**

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de renforcer d'un degré le niveau de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants. A partir du 1er juillet 2015, le niveau C-C-C est à atteindre pour de nouveaux bâtiments dont l'autorisation de construire est demandée à partir de cette date.

Selon l'exposé des motifs, le renforcement des exigences de performance énergétique est effectué par une modification du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Ce règlement a transposé en partie la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments opère une refonte de la directive 2002/91/CE.

Les auteurs du projet précisent que les secteurs concernés doivent être préparés „aux exigences futures accrues en matière de performance énergétique des bâtiments“. Le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue une première étape dans l'augmentation de cette performance.

Quant au fond du texte, la commission approuve la démarche progressive vers la réalisation de l'objectif de la directive 2010/31/UE, laquelle prévoit que les nouveaux bâtiments „occupés et possédés par les autorités publiques“ doivent être à consommation d'énergie quasi nulle après le 31 décembre 2018; jusqu'au 31 décembre 2020, tous les bâtiments doivent remplir cette exigence.

S'agissant de la forme, elle note favorablement que le Gouvernement rejoint le Conseil d'Etat qui fait une série de propositions rédactionnelles.

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg le 15 janvier 2015

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

04



## Commission de l'Économie

### Procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2014

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2014, du 21 octobre 2014 et du 6 novembre 2014
2. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6693 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels  
  
- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. 6709 Projet de loi modifiant  
- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;  
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Roy Reding

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ; M. Marco Hoffmann, Direction des marchés de l'énergie, Chargé de la direction ; M. Georges Reding, Direction des énergies durables, Chargé de la direction ; M. Gérard Meyer, Direction des marchés de l'énergie ; M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Office de la propriété intellectuelle ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie  
Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à l'Économie

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

Un membre de la commission réitère ses propos concernant l'importance d'une réunion avec le ministre des Finances sur le volet fiscal pendant la phase préparatoire du débat de consultation sur la compétitivité. Une réponse à sa question de savoir si une intervention du ministre des Finances est prévue dans le cadre du débat sera donnée dès que possible. Le ministre des Finances interviendra en tout cas dans le débat à la Chambre des Députés.

\*

## **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

## **2. Projet de loi 6667**

Monsieur le Rapporteur rappelle que la commission avait adopté au cours de sa réunion du 2 octobre 2014 deux amendements au texte du projet de loi. Le premier consiste à aligner le libellé du deuxième alinéa de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> à celui du troisième alinéa tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis du 29 avril 2014. Le Conseil d'État estime qu'« il y a lieu de s'en tenir au libellé de la disposition européenne à transposer ».

Le second amendement se rapporte au second alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 97*bis* introduit par l'article 3 du projet de loi à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État, mais la modifie, d'une part, pour alléger le texte en omettant les termes « de phonogrammes » et, d'autre part, pour « clarifier que, outre les fixations



d'exécution et les phonogrammes postérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 2013, peuvent bénéficier de l'application des nouveaux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2<sup>sexies</sup> de l'article 45 de la loi précitée les seuls fixations d'exécution et phonogrammes dont la protection légale en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi précitée dans sa rédaction antérieure, donc résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1<sup>er</sup> novembre 2013, et non au 31 octobre 2013 ». Le commentaire de l'amendement rappelle aussi que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2011/77/UE mentionne expressément la date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 et les fixations d'exécution et phonogrammes n'étant plus protégés à cette date sont exclus du champ d'application des dispositions des nouveaux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2<sup>sexies</sup> de l'article 45 ».

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2014, le Conseil d'État marque son accord aux amendements, mais propose à l'endroit du second alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 97bis « d'aligner la rédaction du texte amendé sur celui de la directive 2011/77/UE qui, à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, vise les « fixations d'exécutions » ». A noter que le texte tel que déposé avait maintenu la rédaction de la directive susmentionnée, contrairement au Conseil d'État dans son avis du 29 avril 2014.

Le représentant ministériel rappelle que la transposition de la directive est urgente, le Luxembourg devant prendre position jusqu'au 16 décembre 2014 sur l'avis motivé qu'il s'est fait adresser par la Commission européenne.

Monsieur le Rapporteur affirme que le projet de rapport sera présenté à la commission au mois de janvier, de sorte que le projet de loi pourra être soumis au vote de la Chambre des Députés au courant du même mois.

### **3. Projet de règlement grand-ducal 6693**

Le représentant du ministère explique que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de renforcer d'un degré le niveau de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le niveau C-C-C est à atteindre pour de nouveaux bâtiments dont l'autorisation de construire est demandée à partir de cette date.

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'État n'a que des remarques d'ordre rédactionnel à faire, auxquelles le ministre de l'Économie se rallie.

Plusieurs questions se posent aux yeux des députés :

1. Le projet de règlement grand-ducal ne concernant pas la rénovation des bâtiments fonctionnels, à partir de quand des critères similaires s'appliqueront-ils à la rénovation ?
2. Quels seront en moyenne les coûts supplémentaires des marchés publics ?
3. Les entreprises au Luxembourg sont-elles en mesure d'appliquer ces critères ?

Ad 1. : Un représentant ministériel indique que la directive 2010/31/UE prévoit que les nouveaux bâtiments « occupés et possédés par les autorités publiques » doivent être à consommation d'énergie quasi nulle après le 31 décembre 2018 ; jusqu'au 31 décembre 2020, tous les bâtiments doivent remplir cette exigence. Le projet de règlement grand-ducal constitue une étape dans la réalisation de cet objectif.

Il n'existe pas d'obligation de rénover un vieux bâtiment. Si une rénovation est pourtant faite, elle doit l'être comme prévu par le projet de règlement grand-ducal. Compte tenu de l'existence de contraintes techniques et financières, il est cependant veillé à garder l'équilibre entre la faisabilité d'une rénovation et les exigences posées. Il n'est par

conséquent pas envisagé de renforcer dans un proche avenir de manière substantielle les règles actuellement en vigueur pour les bâtiments fonctionnels.

Ad 2. : Le ministère applique le principe de l'optimisation des coûts : les coûts annuels de l'énergie sont d'autant plus bas que les coûts de construction sont plus élevés (plus d'investissements dans les matériaux de construction, moins de frais d'énergie), à condition que la construction soit réalisée de manière convenable permettant cette optimisation. Toutes les nouvelles prescriptions sont faites dans cette optique. Il est envisagé de maintenir cette optimisation des coûts au moins pendant les trois années à venir.

Ad 3. : Chaque fois que de nouvelles normes sont édictées, le ministère veille à ce que les formations destinées à y préparer le secteur concerné soient adéquates. En 2008, année de l'introduction des nouvelles règles, aucune formation n'était disponible ; entre-temps, concernant le secteur de la construction de logements, plus de 2 500 personnes ont pu faire une formation d'expert pour calculer les modèles. Dans le domaine de la construction utilitaire, 250 à 300 personnes ont suivi une formation de cinq jours en modernisation. En collaboration avec l'OAI<sup>1</sup>, une formation de planificateur certifié de maison passive a été élaborée, plus de 120 personnes l'ayant déjà achevée. Depuis deux ans, en collaboration avec la Chambre des Métiers, une formation d'« artisan certifié maison passive » est dispensée. Il convient de noter que les avis des chambres professionnelles sur les projets de règlements grand-ducaux, en particulier de la Chambre des Métiers, ont en général toujours été positifs.

À une question afférente, un représentant ministériel explique que l'État n'oblige les propriétaires à faire des rénovations supplémentaires que pour l'obtention d'une subvention étatique. Concrètement, si les fenêtres sont remplacées (rénovation visant l'obtention d'une subvention), la maison est certes rendue imperméable à l'air, mais l'humidité, qui pouvait sortir avant la rénovation par les jointures, s'accumule et provoque de la moisissure. Or, tel n'est pas le but de la subvention de l'État. En rendant la maison hermétique sans l'isoler de manière adéquate, des problèmes du point de vue de la technique de la construction peuvent surgir. Pour cette raison, l'État exige, pour l'obtention de la subvention pour une mesure de rénovation, la réalisation des mesures en relation avec celle-ci. En cas d'impossibilité de réalisation et donc de non-subventionnement, l'État n'exerce pas son obligation de diligence (Sorgfaltspflicht) et permet au propriétaire de ne réaliser qu'une rénovation partielle pouvant engendrer des problèmes.

Un député approuve pleinement l'approche du projet de règlement. La philosophie selon laquelle la construction et le fonctionnement constituent un ensemble n'est cependant pas encore intériorisée. La préférence est toujours donnée à celui qui promet les coûts de construction les moins élevés. Il convient cependant de considérer les frais de la construction et de fonctionnement à la longue et de faire le choix sous cet angle.

#### **4. Projet de loi 6709**

#### **5. Projet de loi 6710**

Un représentant ministériel explique, à l'aide d'une présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal, que le projet de loi 6709 couvre trois volets :

- 1) il transpose en partie la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (« la Directive ») relative à l'efficacité énergétique ;
- 2) il définit des mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n°1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) ;

---

<sup>1</sup> Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

3) il modifie la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la Commission européenne a adressé un courrier au Grand-Duché de Luxembourg et à d'autres États membres que la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ne seraient pas correctement transposées sur certains points.

#### 1) Transposition en droit national de certaines dispositions de la Directive

Cette directive pose le cadre pour l'organisation de la politique de l'efficacité énergétique d'ici 2020. Par ailleurs, certaines dispositions se rapportent à la période après 2020. Parmi les obligations prévues pour les États membres figurent le compteur intelligent, des audits énergétiques, des quotas de rénovation pour les bâtiments publics.

Le projet de loi 6709 concerne l'article 7 de la Directive, qui prévoit la mise en place par chaque État membre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Suivant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7, ce mécanisme « assure que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail qui sont désignés comme parties obligées au titre du paragraphe 4 et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, d'ici au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale ». « Cet objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, partiellement ou intégralement, de ce calcul. ». Le projet de loi 6709 crée la base légale pour la mise en œuvre de ce mécanisme d'obligations.

2) Le règlement REMIT vise, pour ainsi dire, d'une part, à répartir les missions consistant à assurer la transparence du marché de gros de l'énergie et le contrôle. Il s'agit plus précisément d'attribuer la compétence d'enquête à l'autorité de régulation<sup>2</sup> et la compétence de prononcer des sanctions administratives. D'autre part, il prévoit la coopération entre l'autorité de régulation et d'autres autorités nationales, les autorités de régulation d'autres États, de même qu'avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

3) Il s'agit essentiellement des trois points suivants :

1. La Commission européenne demande une reformulation dans le cadre de la procédure de reconsidération [de certaines décisions du régulateur], introduite par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Elle souhaite une précision en énumérant plus en détail les différentes étapes et en indiquant en particulier à quel moment cette procédure prend fin.

2. Les mandats des membres du Conseil de l'ILR sont à limiter au nombre de deux, ce qui rend nécessaire une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.

3. La Commission exige de préciser les délais applicables dans les procédures de règlement de litige extrajudiciaire.

Le représentant ministériel explique que le volet principal des projets de loi 6709 et 6710 est l'obligation d'efficacité énergétique, un concept nouveau transposé jusqu'à présent seulement dans quelques États membres. Cette obligation est introduite par les articles 7 et 48*bis* tels que prévus par les articles 5 et 14 du projet de loi 6709 modifiant la loi modifiée du

---

<sup>2</sup> Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et les articles 11 et 12*bis* tels que prévus par les articles 3 et 5 du projet de loi 6710 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Les articles 7, 48*bis*, 11 et 12*bis* ci-avant disposent que le fonctionnement et les modalités de calcul du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique sont fixés par règlement grand-ducal ; celui-ci est en cours d'élaboration.

Les fournisseurs d'énergie desservant des clients finals sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doivent atteindre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie maximal de 6 185 GWh à fixer par règlement grand-ducal, ces économies étant à réaliser sur le territoire national. Les fournisseurs d'énergie peuvent réaliser les économies eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'entreprises tierces avec lesquelles ils ont conclu un contrat, la chaîne de contrats devant être documentée. En vertu de l'article 48*bis*(1), alinéa 2 : « Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient. ».

Pour les fournisseurs qui commencent seulement leur activité dans le pays et dont la part de marché n'est donc pas encore connue, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de leur part de marché. Si les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% des fournitures à base de l'estimation, le fournisseur doit le notifier au ministre, lequel peut adapter l'obligation. (article 48*bis*(2), alinéas 2 et 3)

Si un fournisseur cesse son activité, l'obligation d'économies d'énergie subsiste jusqu'à la fin de l'année civile suivante. (article 48*bis*(2), alinéa 4)

Le paragraphe 3 de l'article 48*bis* prévoit qu'au 31 mars de chaque année, les parties obligées doivent rendre compte au ministre des économies réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les trente jours au régulateur les preuves documentaires et son avis. Le dernier alinéa du même paragraphe prévoit la possibilité de comptabiliser les économies d'énergie réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si les volumes annuels imposés d'économies d'énergie ne sont pas atteints, sans préjudice du deuxième alinéa du paragraphe 3, des amendes d'ordre d'un montant maximum de 2 euros par MWh sont infligées. Les volumes d'économies d'énergie manquants doivent par ailleurs être réalisés au cours de l'année civile suivante, de sorte que la sanction pécuniaire ne dispense pas de la réalisation des économies d'énergie. (article 48*bis*(4)) Le paragraphe 3 prévoit qu'un déficit jusqu'à 40%, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à 20% peut être comblé au cours des quatre années suivantes. Cette flexibilité de l'obligation permet aux fournisseurs de s'adapter à l'obligation d'économies d'énergie. Un excédent d'économies peut être comptabilisé « pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes ».

### Discussion

- Le fait que les économies d'énergie peuvent également être réalisées par le biais d'entreprises tierces constitue un élément important de flexibilité pour les parties obligées. Il importe néanmoins de souligner que la chaîne contractuelle doit pouvoir être retracée, donc être transparente, vis-à-vis du ministre, d'une part, et du client final, d'autre part.

De façon sommaire, la mise en place d'un mécanisme d'obligations en matière d'économies d'énergie peut être décrite comme le remplacement d'une consommation d'énergie par des investissements.

Les auteurs des projets de loi se sont informés sur le fonctionnement d'un tel système notamment en France, au Danemark, en Italie et au Royaume-Uni. Ceci explique le retard de transposition par le Luxembourg, puisque le but de l'information était aussi d'éviter les fautes commises par d'autres et de mettre en place un système aussi simple que possible.

- Les calculs pour les économies d'énergie à réaliser ont donné comme résultat une valeur moyenne de 1,25% par an (Directive : au moins 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals). Le chiffre de 6 185 GWh par an est un objectif ambitieux, sachant que la consommation d'énergie du Luxembourg se situe à 48 000 GWh par an. Pour cette raison, il est précisé qu'il s'agit d'un objectif maximal (cf. annexe p. 8). Dans ce contexte, le représentant ministériel renvoie à l'avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 à l'endroit de l'article 14 du projet de loi 6709 (article 13 selon le Conseil d'État). Le Conseil d'État rappelle « que le dispositif sous examen impose des obligations d'économie d'énergie aux opérateurs et constitue, à cet égard, une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Au niveau du renvoi au règlement grand-ducal, se pose, dès lors, une nouvelle fois, la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution<sup>3</sup>. Le Conseil d'État ne croit pas qu'il soit possible de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal. Faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire. ». L'orateur propose de discuter cette question dans le cadre des modifications à faire en raison des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État.

- Un député voudrait connaître les conséquences au cas où l'objectif n'est pas atteint au 31 décembre 2020.

Un représentant ministériel précise que la Directive ne fixe pas de « binding target », mais un « indicative target ». Par conséquent, la Commission européenne ne peut pas agir en justice contre un État. De surplus, la Directive prévoit que, soit l'État réalise les économies, soit des acteurs obligés contractuellement par l'État. Dans le second cas, le fait de ne pas atteindre l'objectif pourrait rendre nécessaire une intervention au niveau des sanctions. Au stade actuel, les expériences faisant encore défaut, une réponse à la question de l'objectif non atteint ne saurait cependant déjà être donnée.

- Au sujet de la preuve des économies d'énergie, le représentant ministériel explique que myenergy<sup>4</sup> a une mission de conseil, dont une partie sera reprise par des acteurs obligés. Il n'est pas prévisible quelles en seront les conséquences pour myenergy, puisqu'on ne sait pas si ces acteurs chercheront à réaliser les économies d'énergie auprès des entreprises ou auprès des ménages.

La Directive exige pour la comptabilisation que la démarche précise de l'acteur ait clairement mené à une économie d'énergie. De simples mesures et campagnes de sensibilisation ne sauraient dès lors être prises en compte.

---

<sup>3</sup> Cf. avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 (doc. parl. 6709<sup>3</sup> concernant l'article 5 (4 selon le Conseil d'État) :

« Le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Le Conseil d'État doute que l'article 7 de la loi à modifier précise, à suffisance, les fins, les conditions et les modalités de la matière dans laquelle va intervenir le règlement. S'agissant d'une disposition déjà existante, la question d'une opposition formelle ne se pose pas. Le règlement que le Grand-Duc sera amené à adopter ne sera pas exposé à une contestation sur la base de l'article 95 de la Constitution. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'application du règlement soit soulevée la question de la constitutionnalité de la loi de base en application de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution. »

<sup>4</sup> Cf. sous <http://particuliers.myenergy.lu/fr/apropos>

- Un député réfléchissant sur la probabilité que l'Union européenne (UE) ne soit considérée en fin de compte comme un grand marché intérieur en raison de la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, un représentant ministériel fait savoir que cette probabilité est quasi nulle, au moins à l'horizon 2030. En effet, la plupart des États membres souhaitent une mainmise nationale sur ce mécanisme. Au contraire, le Luxembourg a toujours plaidé en faveur d'instruments européens, mais est ainsi obligé de mettre en place des instruments nationaux. En ce qui concerne le mécanisme dont question, celui-ci présente le risque de fonctionner comme barrière d'entrée aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Le Luxembourg a partant longuement réfléchi s'il fallait recommander de prendre la décision pour cet instrument et a finalement compris que cet instrument est nécessaire pour avancer en matière d'efficacité énergétique, pour atteindre au Luxembourg les objectifs poursuivis par la politique et faisant l'objet d'un consensus au sein de l'UE.

- À une question afférente, un représentant ministériel répond que le « nation shopping » des fournisseurs d'énergie est peu probable ici en raison du fait que les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national. Ce problème se pose cependant dans d'autres domaines, notamment celui des énergies renouvelables.

Au sujet du risque d'une augmentation des tarifs, conséquence de l'obligation de réaliser des économies d'énergie, l'orateur déclare que le remplacement d'une consommation d'énergie par des investissements coûte toujours. Une approche consiste à recourir à des subventions étatiques pour les investissements ; les tarifs de l'énergie n'augmenteront pas, contrairement aux impôts. En vertu de l'autre philosophie, le client final de l'énergie supporte les coûts ; c'est le cas pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Cela signifie une augmentation des prix de l'énergie. Toutefois, un fournisseur ne peut pas procéder à une augmentation démesurée, puisqu'il se trouve en concurrence avec les autres fournisseurs. L'instrument des obligations d'efficacité énergétique présente ainsi l'atout potentiel d'optimisation des coûts, comme le fournisseur tâche d'éviter un désavantage concurrentiel aux marchés de l'électricité et du gaz. Autrement dit, l'optimisation économique est au moins inhérente au système.

La réponse à la question de savoir ce que doit payer l'État et ce que doit payer le client final n'est pas claire. Les auteurs des projets de loi sont d'avis qu'un lien fondamental direct ne devrait pas exister automatiquement entre toutes les mesures étatiques dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Les conséquences de telles mesures ne devraient s'appliquer que sur les secteurs du gaz et de l'électricité et les clients. La réflexion s'impose sur la question de savoir si la politique énergétique durable ne doit pas être financée en partie par l'État. Cette philosophie est mise en œuvre par la loi en matière d'énergies renouvelables ; elle est aussi possible en ce qui concerne le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les textes sous examen le prévoyant.

Le constat d'une augmentation des coûts est juste. Les coûts augmentent dans un premier temps pour que l'énergie coûte moins à long terme. Tout se réduit à la question de savoir qui doit payer : l'État ou le client final ? Il n'y a pas de réponse univoque à cette question.

- Un membre de la commission se demande si les énergies renouvelables ne devraient pas être privilégiées et si une obligation afférente ne devrait pas être imposée aux fournisseurs, le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne semblant pas faire de différence entre les types d'énergie.

Un représentant ministériel explique que les motifs à la base de la politique énergétique de l'UE (réduction de la consommation d'énergie) sont les suivants : une trop grande dépendance d'énergies venant de l'extérieur ; le climat ; les réserves européennes de charbon. Le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ressort

exclusivement du premier pilier ; le but est d'atteindre une moindre consommation d'énergie, peu importe laquelle.

- À une question afférente d'un député, un représentant ministériel répond que le règlement grand-ducal en cours d'élaboration concernant l'obligation d'efficacité énergétique prévoit qu'une plus grande importance sera accordée aux mesures prises dans le domaine de l'électricité pour tenir compte du volet de l'énergie primaire.
- Un député estimant nécessaire de mieux sensibiliser les gens à l'importance d'économiser de l'énergie, un représentant ministériel déclare que le volet législatif est achevé par l'obligation d'installer des compteurs intelligents (smart meters). Les données collectées permettront au client de réduire sa consommation d'énergie. Le comportement en pratique de chacun est une autre question.

\*

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur des projets de loi 6709 et 6710.

Luxembourg, le 7 janvier 2015

Le Secrétaire-Administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Franz Fayot

Annexe



# Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Commission parlementaire de  
l'Économie

Examen de l'avis du Conseil d'État



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie





- Transposition en droit national de certaines dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;
- Définition de mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT);
- Modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.



- Établir des mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'UE d'ici à 2020 et au-delà
- Favoriser la participation active des consommateurs finals aux marchés de l'énergie (relevés plus détaillés sur leur propre consommation – compteurs intelligents)
- Créer la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique auquel sont soumis tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients situés sur le territoire national



- Le règlement (UE) n° 1227/2011 REMIT contient des dispositions qui ouvrent aux Etats membres et aux différentes autorités visées certains choix quant à son exécution:
  - Compétences d'enquête à attribuer à l'autorité de régulation (ILR) ainsi que des sanctions administratives prononcées par celle-ci
  - Coopération entre l'autorité de régulation avec d'autres autorités nationales (Conseil de la concurrence, autorités judiciaires)



- Transposition encore de quelques dispositions des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel pour ce qui concerne notamment:
  - L'indépendance de l'autorité de régulation (procédure de reconsidération d'une décision de l'ILR)
  - Limiter à 2 le nombre des mandats des membres du Conseil de l'ILR (Modification de la loi du 30 mai 2005)
  - limitation temporelle des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges



## ➤ Introduit en droit national par:

- projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, 2. la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
  - Articles 7 et 48bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité



- projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
  - Articles 11 et 12bis de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- avant-projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique



- Obligation d'efficacité énergétique = obligations de service public, plus précisément services d'intérêt économique général
- Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020
- Objectif cumulé d'économies d'énergie maximal de 6 ' 185 GWh à fixer par RGD
- Economies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national



- réalisation des économies d'énergie de manière directe ou par l'intermédiaire de tiers
- Volume d'économies d'énergie individuel
  - est fonction de la part de marché
  - est arrêté de manière annuelle par le ministre
  - est communiqué suivant la procédure suivante:
    - les volumes annuels prévisionnels communiqués au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
    - les volumes définitifs communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.





- Pour les nouveaux entrants le ministre détermine le volume économies d'énergie pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché -> adaptation si fluctuation de 20% constatée
- En cas de cessation d'activité, l'obligation subsiste jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année de cessation.



- Compte rendu au 31 mars de chaque année au Ministre des économies d'énergie réalisées
- preuves documentaires et avis transmis par le Ministre au régulateur dans les 30 jours
- Comptabilisation possible des économies d'énergie réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014
- Sanction: amendes d'ordre maximale de 2 € par MWh à fixer par RGD. Pas de dispense de réalisation des volumes manquants



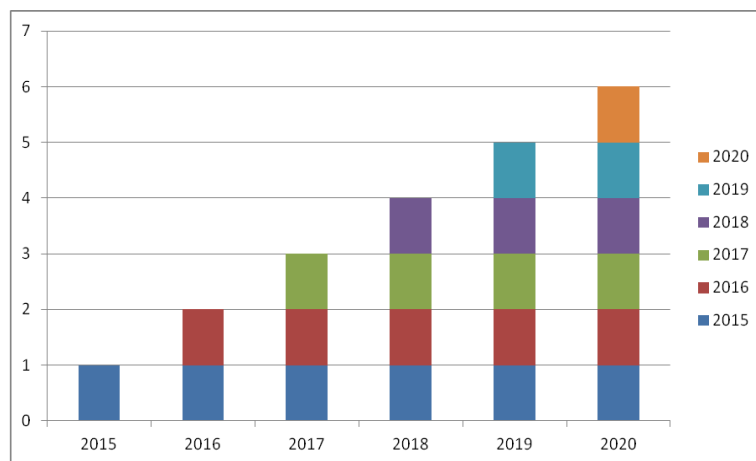
## ➤ Flexibilité de l'obligation:

- déficit maximal toléré de 40% à partir du 1 janvier 2015
- passe à 20% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes
- excédent pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.



- Fixation de l'objectif global cumulé à 5.993.000 MWh
- Volume annuel individuel d'économies d'énergie:

$$EE_n = (5.993.000 \text{ MWh}/21) * PM_{n-1}$$





- Valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour une mesure d'efficacité énergétique:
  - Si produit des économies d'énergie au-delà de 2020:
    - » Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure
  - Si ne produit plus d'économies d'énergie au-delà de 2020:
    - » Prise en compte de la durée de vie et de l'année de réalisation de la mesure



## ➤ Dispositions générales

- Liberté de la méthodologie, quant au secteur et au type d'énergie
- Exigence du rôle actif et incitatif
- En cas d'intervention d'un tiers exécutant, le lien contractuel doit être antérieur à la réalisation de la mesure
- Cessions bilatérales d'économies d'énergie sont autorisées
- Absence de double comptabilisation



## ➤ Mesures d'efficacité énergétique éligibles:

- mesures standardisées
  - Limitativement énumérées dans annexe
  - Valeurs forfaitaires
  - Actuellement 34 mesures
- mesures spécifiques
  - Définition des aspects à considérer dans le calcul d'une mesure spécifique
  - Cas particuliers
  - Exclusions (p.ex.: transport, durée de vie < 1an...)



## ➤ Notification et contrôle

- Notification annuellement au ministre sous forme d'un tableau. Vérification par le ministre de la réalisation de l'obligation annuelle.
- Définition de la documentation complète et précise à maintenir pour chaque mesure.
- Contrôles ponctuels par le ministre.
- Manquement = obtention ou notification d'économies d'énergie sans respect des dispositions du RGD





Merci pour votre attention

6693

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 17**

**5 février 2015**

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 22 janvier 2015 portant modification du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. . . page</b>	<b>202</b>
<b>Règlement grand-ducal du 27 janvier 2015 fixant pour l'année 2015 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction . . . . .</b>	<b>202</b>
<b>Règlement grand-ducal du 28 janvier 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels . . . . .</b>	<b>202</b>
<b>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 15 décembre 2000 à New York – Ratification de la République tchèque et adhésion du Soudan . . . . .</b>	<b>204</b>
<b>Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Res. 6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 11 juin 2010 – Ratification de la Géorgie . . . . .</b>	<b>204</b>

**Règlement grand-ducal du 22 janvier 2015 portant modification du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3, point 4, du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est complété comme suit:

« – soit un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par un État tiers, sanctionnant un cycle d'études supérieures d'une durée d'au moins 3 années et s'il peut se prévaloir d'un certificat de langues d'un niveau B2 dans le cadre européen commun de référence pour les langues, pour la langue luxembourgeoise, française ou allemande.»

**Art. 2.** L'article 4 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

1. À la première phrase, le terme «deux» est supprimé;

2. Il est complété par un point 3 libellé comme suit:

«3. si le postulant est détenteur d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par un État tiers, sanctionnant un cycle d'études supérieures d'une durée d'au moins 3 années et s'il peut se prévaloir d'un certificat de langues d'un niveau B2 dans le cadre européen commun de référence pour les langues, pour la langue luxembourgeoise ou française ou allemande.»

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2015.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 27 janvier 2015 fixant pour l'année 2015 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 est fixé pour l'année 2015 à 63.000 euros.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,  
Félix Braz*

Château de Berg, le 27 janvier 2015.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 28 janvier 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;  
 Notre Conseil d'État entendu;  
 De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;  
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, le chapitre 1.1 est complété par le point suivant:

«11) Pour les extensions de bâtiments fonctionnels inférieures ou égales à 25% du volume conditionné brut  $V_e$  total du bâtiment fonctionnel avant extension, pour lesquelles les exigences du chapitre 2 ne s'appliquent pas, la valeur maximale autorisée du coefficient de transmission thermique du tableau 1 est à multiplier par les facteurs d'abaissement  $f_{abm}$  du tableau 1a ( $U_{max,BH} = U_{max} * f_{abm}$ ).

Facteurs d'abaissement $f_{abm}$ pour la détermination des coefficients de transmission maximaux autorisés		
Date de la demande de l'autorisation de bâtir	jusqu'au 30.06.2015	à partir du 01.07.2015
Élément de construction		
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment	1	0,69
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	1	0,72
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre	1	0,73
Coupole d'éclairage naturel	1	0,67
Porte extérieure, y compris le cadre	1	0,70

Tableau 1a – Facteurs d'abaissement  $f_{abm}$  pour la détermination des coefficients de transmission maximaux autorisés»

Si, dans le cas des extensions visées ci-avant, il est dérogé au respect d'un ou de plusieurs coefficient(s) de transmission thermique  $U_{max,BH}$ , le respect d'un coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission spécifique à la température  $H'_T$  relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment doit être prouvé pour l'extension complète:  $H'_T \leq H'_{T,max}$ . Le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission  $H'_T$  relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température est calculé de la manière suivante:

$$H'_T = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_i + \Delta U_{WB}) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

$$H'_{T,max} = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_{max,i} \cdot f_{abm,i} + 0,05) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

où

$H'_T$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$H'_{T,max}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient spécifique maximal de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$A_i$	m <sup>2</sup>	est la surface de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_i$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient de transmission thermique de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_{max,i}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient de transmission thermique maximal de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment selon le tableau 1
$f_{abm,i}$	-	est le facteur d'abaissement pour la détermination du coefficient de transmission thermique maximal autorisé pour l'élément de construction i selon le tableau 1a
$F_{X,i}$	-	est le coefficient de correction de la température pour l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment lequel est en contact avec des locaux très peu chauffés, avec le sol ou des locaux non chauffés
$\Delta U_{WB}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le facteur de correction des ponts thermiques conformément au chapitre 1.4 et la norme DIN V 18599-2:2007 chapitre 6.2

Pour les éléments de construction en contact avec des locaux très peu chauffés, le sol ou des locaux non chauffés, la correction de la température doit être prise en compte avec des coefficients de correction de la température forfaitaires  $F_x$  selon la norme DIN V 18599-2:2007 tableau 3 ou avec un calcul détaillé selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789.

Si la méthode des coefficients de correction de la température forfaitaires  $F_x$  est choisie, ceux-ci sont également à prendre en compte lors de la détermination de  $H'_{T,max}$ . Si le calcul détaillé est choisi selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789, alors les éléments de construction concernés sont à considérer comme étant en contact avec le climat extérieur selon le tableau 1 du présent règlement lors de la détermination de  $H'_{T,max}$ .

Sans préjudice de la manière dont les exigences sont justifiées pour les extensions visées au point 11, les exigences minimales concernant les coefficients de transmission  $U_{max}$  pour les éléments de construction du tableau 1 sont à respecter.

**Art. 2.** A l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, l'alinéa 7 du chapitre 2.4 est remplacé comme suit:

«Les facteurs d'efficacité  $f_h, f_{ww}, f_l, f_v, f_c, f_m$  et  $f_{aux}$  servent à décrire le niveau d'exigences de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et, aux fins du présent règlement, ils sont déterminés comme suit:

a) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée jusqu'au 30 juin 2015:

$$f_h = f_{ww} = f_l = f_v = f_c = f_m = f_{aux} = 1 \quad (11)$$

b) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015:

$$f_h = f_{ww} = f_l = f_v = f_c = f_m = f_{aux} = 0,85 \quad (11bis)»$$

**Art. 3.** A l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, au chapitre 2.4, l'alinéa qui précède le tableau 11 est remplacé comme suit:

«Le facteur d'efficacité de chaleur de chauffage  $f_{h,b}$  sert à décrire le niveau d'exigences de l'isolation thermique des bâtiments fonctionnels et, aux fins du présent règlement, il est déterminé comme suit:

a) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée jusqu'au 30 juin 2015:

$$f_{h,b} = 1$$

b) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015:

$$f_{h,b} = 0,80»$$

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Étienne Schneider**

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2015.  
**Henri**

Doc. parl. 6693; sess. extraord. 2013-2014, sess. ord. 2014-2015.

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 15 décembre 2000 à New York. – Ratification de la République tchèque et adhésion du Soudan.**

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies:

- qu'en date du 17 décembre 2014 la République tchèque a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 janvier 2015;
- qu'en date du 2 décembre 2014 le Soudan a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Res. 6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 11 juin 2010. – Ratification de la Géorgie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 décembre 2014 la Géorgie a ratifié les Amendements désignés ci-dessus qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 décembre 2015.